

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

## TEXTES COMMUNS

Dahir n° 1-83-229 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) portant promulgation de la loi n° 3-82 modifiant la loi n° 012-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents de l'Etat, des municipalités et des établissements publics affiliés au régime des pensions civiles, et la loi n° 015-71 du 12 kaada 1391 (20 décembre 1971) fixant les limites d'âge des officiers et des militaires non officiers des Forces armées royales affiliés au régime des pensions militaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 3-82 modifiant la loi n° 012-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents de l'Etat, des municipalités et des établissements publics affiliés au régime des pensions civiles, et la loi n° 015-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) fixant les limites d'âge des officiers et des militaires non officiers des Forces armées royales, affiliés au régime des pensions militaires, adoptée par la Chambre des représentants le 10 ramadan 1403 correspondant au 22 juin 1983 et dont la teneur suit :

Loi n° 3-82 modifiant la loi n° 012-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents de l'Etat, des municipalités et des établissements publics affiliés au régime des pensions civiles, et la loi n° 015-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) fixant les limites d'âge des officiers et des militaires non officiers des Forces armées royales affiliés au régime des pensions militaires

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de la loi n° 012-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971), fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents de l'Etat, des municipalités et des établissements publics, affiliés au régime des pensions civiles, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, ne sont opposables aux administrations de l'Etat, des collectivités locales et des organismes publics, pour la détermination de l'âge des fonctionnaires et agents ou de leurs ayants droit, que les actes de naissance ou les documents en tenant lieu, produits au moment du recrutement ou de la survenance d'enfant et conservés dans les dossiers d'affiliation. »

ART. 2. — L'article 4 de la loi n° 015-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) fixant la limite d'âge des officiers et des militaires non officiers des Forces armées royales, affiliés au régime des pensions militaires est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, ne sont opposables à l'administration pour la détermination de l'âge des officiers ou des militaires non officiers des Forces armées royales ou de leurs ayants droit,

« que les actes de naissance ou les documents en tenant lieu, produits au moment du recrutement ou de la survenance d'enfant et conservés dans les dossiers de postes des intéressés ou les dossiers d'affiliation. »

ART. 3. — La présente loi prend effet à compter de sa publication au « Bulletin officiel ».

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Fès, le 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Dahir n° 1-83-230 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) portant promulgation de la loi n° 12-81 relative aux retenues sur les traitements des fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités locales qui s'absentent de leur service de manière irrégulière.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 12-81 relative aux retenues sur les traitements des fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités locales qui s'absentent de leur service de manière irrégulière, adoptée par la Chambre des représentants le 10 ramadan 1403 correspondant au 22 juin 1983 et dont la teneur suit :

Loi n° 12-81 relative aux retenues sur les traitements des fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités locales qui s'absentent de leur service de manière irrégulière

ARTICLE UNIQUE. — Sans préjudice des sanctions disciplinaires prévues par le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tout fonctionnaire ou agent de l'Etat ou des collectivités locales qui s'absente, sans autorisation, de son service pendant une fraction quelconque de la journée est passible d'une retenue sur son traitement dont les modalités et les conditions sont fixées par voie réglementaire.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Fès, le 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.